

# **E 4878**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 30 octobre 2009

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 30 octobre 2009

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Comité mixte de l'EEE modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés.

SEC (2009) 1382 FINAL.





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 27 octobre 2009 (27.10)  
(OR. en)**

**15041/09**

**EEE 48  
SOC 625**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,  
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 26 octobre 2009

Destinataire: Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant

Objet: Projet de décision du Comité mixte de l'EEE modifiant le protocole 31 de  
l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en  
dehors des quatre libertés

---

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - SEC(2009) 1382 final.

p.j.: SEC(2009) 1382 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 26.10.2009  
SEC(2009) 1382 final

Projet de

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
N°

**du**

**modifiant le protocole 31 de l'accord EEE**  
**concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Le protocole 31 de l'accord EEE comporte des dispositions spécifiques relatives à la coopération entre la Communauté et les États de l'AELE membres de l'EEE en dehors des quatre libertés.
2. Le projet de décision du Comité mixte de l'EEE révisé ci-joint vise à modifier le protocole 31 afin d'étendre la coopération dans le domaine de la politique sociale. Il fixe le cadre de la participation des États de l'AELE membres de l'EEE à l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, et en particulier les dispositions relatives à leur contribution financière, et arrête les modalités de leur participation au conseil d'administration établi par le règlement précité, à savoir une participation pleine et entière, exception faite du droit de vote, en intégrant dans le protocole l'acte suivant:

**31994 R 2062**: règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil du 18 juillet 1994 instituant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (JO L 216 du 20.8.1994, p. 1), modifié par:

- **31995 R 1643**: règlement (CE) n° 1643/95 du Conseil du 29 juin 1995 (JO L 156 du 7.7.1995, p. 1),
- **32003 R 1654**: règlement (CE) n° 1654/2003 du Conseil du 18 juin 2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 38),
- **32005 R 1112**: règlement (CE) n° 1112/2005 du Conseil du 24 juin 2005 (JO L 184 du 15.7.2005, p. 5).

**Le présent projet a déjà été présenté au Conseil, qui a arrêté la position commune le 15 mai 2009 [SEC(2009) 646]. Pour des raisons techniques, le Comité mixte de l'EEE n'a pas été en mesure de l'adopter à temps pour qu'il puisse s'appliquer comme proposé, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Le Conseil est donc invité à approuver le présent projet révisé, à appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010.**

3. L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen prévoit que le Conseil arrête la position de la Communauté sur ce type de décisions sur proposition de la Commission.
4. Le projet de décision du Comité mixte de l'EEE est soumis à l'approbation du Conseil, après quoi la Commission présentera la position de la Communauté au Comité mixte de l'EEE dès que possible.

Projet de

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**N°**

**du**

**modifiant le protocole 31 de l'accord EEE**  
**concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole 31 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../... du ...<sup>1</sup>.
- (2) Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord de manière à ce qu'elle couvre le règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil du 18 juillet 1994 instituant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail<sup>2</sup>, modifié par les règlements (CE) n° 1643/95<sup>3</sup>, (CE) n° 1654/2003<sup>4</sup> et (CE) n° 1112/2005<sup>5</sup> du Conseil.
- (3) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord, afin que cette coopération élargie puisse commencer le 1<sup>er</sup> janvier 2010,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 10 de l'article 5 du protocole 31 de l'accord:

- «11. a) Les États de l'AELE participent pleinement aux activités de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, ci-après dénommée l'«Agence», instituée par l'acte communautaire suivant:

---

<sup>1</sup> JO L ...  
<sup>2</sup> JO L 216 du 20.8.1994, p. 1.  
<sup>3</sup> JO L 156 du 7.7.1995, p. 1.  
<sup>4</sup> JO L 245 du 29.9.2003, p. 38.  
<sup>5</sup> JO L 184 du 15.7.2005, p. 5.

- **31994 R 2062**: règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil du 18 juillet 1994 instituant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (JO L 216 du 20.8.1994, p. 1), modifié par:
  - **31995 R 1643**: règlement (CE) n° 1643/95 du Conseil du 29 juin 1995 (JO L 156 du 7.7.1995, p. 1),
  - **32003 R 1654**: règlement (CE) n° 1654/2003 du Conseil du 18 juin 2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 38),
  - **32005 R 1112**: règlement (CE) n° 1112/2005 du Conseil du 24 juin 2005 (JO L 184 du 15.7.2005, p. 5).
- b) Les États membres de l'AELE contribuent financièrement aux activités visées au point a) conformément à l'article 82, paragraphe 1, point a), et au protocole 32 de l'accord.
- c) Les États de l'AELE participent pleinement au conseil d'administration et y ont les mêmes droits et obligations que les États membres de l'UE, à l'exception du droit de vote.
- d) Dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../... du ..., les États de l'AELE informent l'Agence des principaux éléments qui composent leurs réseaux nationaux d'information en matière de sécurité et de santé au travail, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 2062/94, tel que modifié ultérieurement.
- e) Les États de l'AELE désignent notamment, dans le délai fixé au point d), les institutions chargées de la coordination et/ou de la transmission des informations à fournir au niveau national à l'Agence.
- f) Les États de l'AELE communiquent également à l'Agence le nom des institutions établies sur leur territoire national en mesure de coopérer avec elle en ce qui concerne certains thèmes d'intérêt particulier et, partant, d'agir en tant que centre thématique du réseau.
- g) Dans les trois mois suivant la réception des informations visées aux points d), e) et f), le conseil d'administration examine les principaux éléments du réseau pour tenir compte de la participation des États de l'AELE.
- h) L'Agence possède la personnalité juridique. Elle jouit, dans tous les États des parties contractantes, de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales.
- i) Les États de l'AELE appliquent à l'Agence et à son personnel le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.
- j) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point a), du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, les ressortissants des États de l'AELE jouissant de leurs droits civiques peuvent être engagés par contrat par le directeur de l'Agence.

- k) En vertu de l'article 79, paragraphe 3, de l'accord, la septième partie (Dispositions institutionnelles) de l'accord s'applique au présent paragraphe.
- l) Le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission doit, en application du règlement (CE) n° 2062/94, s'appliquer à tout document de l'Agence concernant également les États de l'AELE.»

### *Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification au Comité mixte de l'EEE prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord\*.

Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

### *Article 3*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Comité mixte de l'EEE  
Le président/La présidente*

*Les secrétaires  
du Comité mixte de l'EEE*

---

\* [Pas d'obligations constitutionnelles signalées.] [Obligations constitutionnelles signalées.]